

GE_GERICHTE P/12901/2020 vom 15. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12901_2020

FR: GE_GERICHTE P/12901/2020 du 15 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/12901/2020 del 15 settembre 2020

Regeste

SEQUESTRE;VENTE;SCOOTER;ENTRETIEN DISPENDIEUX | CPP.263; CPP.266.al5

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas le séquestre ordonné par le Ministère public pour tous les cas visés par l'art. 263 al. 1 CPP. Il n'y a dès lors pas à examiner cette question, en particulier pas son caractère proportionné.

E. 3

Le recourant conteste la réalisation immédiate de son scooter et propose qu'il lui soit restitué avec une interdiction d'aliénation.

E. 3.1

Selon l'art. 266 al. 5 CPP, les objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux peuvent être réalisés immédiatement selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, et leur produit séquestré.

E. 3.2

L'autorité qui procède au séquestre a pour obligation première de veiller à la conservation des biens saisis jusqu'à droit connu sur leur sort définitif. La maîtrise qu'ont les autorités pénales sur les biens séquestrés a en effet pour corollaire une certaine responsabilité quant au maintien de la substance du patrimoine saisi entre le moment où son blocage est ordonné et le moment où le séquestre est levé. En effet, le séquestre n'étant pas une sanction économique, l'autorité doit éviter des pertes de valeur occasionnées par la mesure de contrainte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5a ad art. 266).

E. 3.3

De manière générale, l'on considère comme faisant partie de la catégorie des biens à dépréciation rapide les denrées périssables et les produits frais ou les objets sujets à obsolescence rapide, en raison notamment des avancées technologiques. Quant aux biens

sujets à un entretien dispendieux, cette notion couvre un éventail important d'objets divers, tels que des marchandises, des véhicules, du chanvre et même des immeubles. C'est à l'autorité pénale de démontrer pour quels motifs une réalisation anticipée s'impose urgemment dans un cas d'espèce et d'ordonner, le cas échéant, les expertises et évaluations qui s'imposent. (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. ns 25-26 ad art. 266). Savoir si un entretien est onéreux dépend du rapport entre la valeur du bien séquestré et le montant des dépenses d'entretien, en tenant compte de la durée probable du séquestre (ATF 111 IV 41 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_95/2011 du 9 juin 2011 consid. 3.2.1). Les frais d'entretien ou de dépôt sont qualifiés de dispendieux s'ils apparaissent disproportionnés par rapport à la valeur des biens saisis, à laquelle s'ajoute éventuellement celle de leurs revenus. Le Tribunal fédéral a estimé exagérément élevés des frais d'entretien correspondant à 18 % de la valeur des biens séquestrés (ATF 111 IV 41 consid. 3). Il peut également en aller ainsi d'un véhicule de valeur modeste, dont les frais d'entreposage sont élevés (N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich, 3e éd. 2018, n. 8 ad art. 266). Par ailleurs, le coût de la fourrière accroît les frais de la procédure (ACPR/44/2011).

E. 3.4

En l'espèce, le bien séquestré n'étant pas un objet à dépréciation rapide, la question qui se pose est celle des coûts d'entretien et de gardiennage, en particulier en comparaison de sa valeur. Or, la valeur du scooter saisi n'est pas clairement établie. Il apparaît que le recourant a acheté, le 6 mai 2020, deux scooters d'occasion avec l'argent provenant du prêt COVID-19 : le premier, un H_____ pour le prix de CHF 1'800.-, dont la facture a été établie au nom de sa société, et plus précisément à celui de G_____, et le second, un B_____, pour le prix de CHF 2'800.- immatriculé au nom de ce dernier et dont la première mise en circulation remonte à 2018, lequel fait l'objet du séquestre. Cela étant, on ignore le kilométrage du véhicule et ainsi sa valeur estimée de revente. D'autre part, on ne connaît pas les frais de fourrière et d'entretien de ce véhicule, le Ministère public n'en disant mot. Enfin, le Procureur ne s'exprime pas s'agissant de la durée probable du séquestre. Cela étant, la cause n'apparaissant pas d'une grande complexité, la procédure ne devrait pas durer plusieurs mois. À cet égard, il est indifférent que les frais induits par le séquestre soient assumés par le Ministère public ou par le propriétaire des biens. En effet, la valeur du bien séquestré doit être maintenue, que ce soit par sa réalisation anticipée ou par son entretien, cela tant dans l'intérêt de l'ayant droit que dans celui de l'autorité, le séquestre étant susceptible d'aboutir à l'un des buts de l'art. 263 al. 1 CPP. Ainsi, en l'état du dossier, la condition d'un entretien dispendieux au sens de l'art. 266 al. 5 CPP n'étant pas établie, la vente du scooter ne peut être autorisée. La restitution du bien séquestré avec mention d'interdiction d'aliéner, proposée par le recourant, n'est pas envisageable, pour les motifs retenus par le Ministère public. À l'évidence, autoriser le prévenu à circuler avec le scooter entraînerait une diminution de valeur sans compter le risque d'accident.

E. 4

Partiellement fondé, le recours doit être admis; partant, la décision querellée en ce qu'elle ordonne la vente du scooter sera annulée, le séquestre étant maintenu.

E. 5

Le recourant ne succombe que partiellement, de sorte qu'il sera condamné à la moitié des frais fixés en totalité à CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 4

CPP, 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le recourant est assisté d'un avocat d'office et la présente décision n'est pas une décision au fond (art. 135 al. 2 CPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu à indemnisation à ce stade. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.